

Décision individuelle n°212/2026

***Pétitionnaire :** Association Communale de Chasse Agrée de Châteauroux-les-Alpes*

***Adresse :** Chez Monsieur Jean-Michel FORTOUL - Ancienne Ecole – Les Mathieux 05 380 CHATEAUROUX-les-ALPES*

***Localisation :** Piste du Rabioux (Châteauroux-les-Alpes)*

***Nature de la demande :** Autorisation de port d'armes et de munitions, de détention et de transport de gibier, et d'introduction de chien de chasse*

***Dossier suivi par :** Lara PALOMBA*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté du directeur n°251/2017 du 30 mai 2017 relatif à la circulation des véhicules et introduction de chiens sur la piste du Rabioux dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2024-05-29-00001 du 29 mai 2024 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2024-2025 ;

Considérant la demande formulée le 30 juillet par Monsieur Jean-Michel FORTOUL Président de l'Association Communale de Chasse Agrée de Châteauroux-les-Alpes ;

Considérant que la demande prévoit d'emprunter le passage en cœur du parc national par les membres de l'Association Communale de Chasse Agrée de Châteauroux-les-Alpes afin qu'ils puissent emprunter la piste du Rabioux, culasses démontées, chargeurs et munitions rangés dans les sacs ;

Considérant que pour se rendre et quitter le territoire de chasse situé hors du cœur « sur la portion de la piste sylvo-pastorale du Rabioux entre la passerelle du Distroit et le pont de la Lauze », le passage des chasseurs avec armes, gibiers tués hors du cœur et chiens de chasse, ne peut se faire qu'en empruntant un secteur ou itinéraire situé dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que cette portion est interdite à la circulation des véhicules en semaine en raison de travaux, mais reste susceptible d'être ouverte les week-ends ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Parc national des Écrins

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Les membres de l'ACCA de Châteauroux-les-Alpes, représentés par son président Monsieur Jean-Michel FORTOUL, sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler à pied et/ou en véhicules sur la piste du Rabioux, sur la commune de Châteauroux-les-Alpes, dans le cœur du parc national des Écrins, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les chasseurs sociétaires de l'ACCA de Châteauroux-les-Alpes sont seuls titulaires de cette décision.
2. ces chasseurs sont autorisés à circuler à pied et/ou en véhicules sur la piste, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter le territoire de chasse,
3. ces chasseurs qui emprunteront ce secteur devront avoir :
 - les armes non chargées et non approvisionnées,
 - les fusils cassés,
 - les chargeurs et culasses des carabines démontés et dans le sac,
 - les chiens tenus en laisse,
4. les chasseurs devront se soumettre aux contrôles éventuels des agents du Parc national, s'assurant du respect de cette décision et vérifiant de leur appartenance à l'ACCA de Châteauroux-les-Alpes,
5. le Président de l'Association communale de chasse agréée de Châteauroux-les-Alpes est chargé d'apporter toutes les informations relatives à cette décision auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain,
6. dans le cadre de l'information des agents responsables de la surveillance, et pour la poursuite de nos bonnes relations, je vous prie de faire parvenir au chef du secteur de l'Embrunais, la liste des sociétaires ainsi que le règlement interne que vous avez adopté pour la campagne de chasse 2025-2026, impérativement avant l'ouverture de la chasse. Par ailleurs, vous voudrez bien lui transmettre en fin de saison, un tableau récapitulatif des animaux tirés par âge et sexe ainsi que les mesures biométriques si vous en effectuez,
7. le Président de l'ACCA est chargé d'apporter toutes les informations relatives à cette décision auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période de chasse 2026-2027.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 07/08/2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



Copie : secteur de l'Embrunais